

SURVEILLANCE ET DROIT AUX PRESTATIONS SOCIALES

Surveillance numérique et droit social

3 mars 2022

**LES OUTILS NUMÉRIQUES
COMME MOYENS DE
SURVEILLANCE**

**LES INFORMATIONS
NUMÉRIQUES COMME
ÉLÉMENTS DU DOSSIER**

LES OUTILS NUMÉRIQUES COMME MOYENS DE SURVEILLANCE


- **Art. 43a LPGa:** permet l'observation secrète si:
 - indices concrets d'une (tentative de) perception induite de prestations sociales,
 - et si excessivement difficile d'en avoir la preuve autrement.
- **Moyens:**
 - Enregistrements visuels
 - Enregistrements sonores (sans amplification)
 - Géolocalisation (avec l'autorisation préalable d'un juge)
 - > « seuls peuvent être utilisés les instruments qui servent à cette fin conformément à leur usage, comme les appareils de localisation par satellite ».
- **Que se passe-t-il si des moyens illégaux sont tout de même utilisés?**
 - Maintien de la solution de l'ATF 143 I 377 ?

LES INFORMATIONS NUMÉRIQUES COMME ÉLÉMENTS DU DOSSIER

- **Art. 43 LPGA:** devoir de l'assureur social d'instruire d'office « ... et recueille les renseignements dont il a besoin ».
- **Quid des données disponibles sur Internet (par ex. Facebook)?**
 - Nature des informations
 - > Privées ou publiques?
 - > Respect des droits fondamentaux (vie privée, égalité de traitement)
 - > Sinon: base légale, intérêt public, proportionnalité (art. 36 Cst.)
 - Quantité de l'activité sur les réseaux sociaux
 - > Troubles psychiques: évaluation de la cohérence des plaintes > peut conduire au refus de prestations.
- **Quid des prises de contact *via* Internet ?**
 - Cf. TAF C-3373/2015: des déclarations ou des actes orientés ne sont pas utilisables. Quid dans ce contexte?

Merci pour votre attention !



Prof. Anne-Sylvie Dupont
anne-sylvie.dupont@unige.ch
 @AnneSylvieDupo1